

(A)

(N° 141.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 AOUT 1893.

Proposition relative à la revision de l'article 56 de la
Constitution, présentée par M. de Brouckere.

Texte actuel.

Texte proposé.

ART. 56.

ART. 56.

.....
5° Payer en Belgique au moins
1000 florins d'impositions directes,
patentes comprises.
.....

.....
5° Payer en Belgique au moins
1500 francs d'impositions directes,
patentes comprises, perçues au pro-
fit de l'État, des provinces et des
communes.
.....

A. DE BROUCKERE.